

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BEAUSEIGNEUR SAS

6 RUE ANDRE VIELLARD
90140 FROIDEFONTAINE

Références : UID257090/SPR/NG/NP 2022 - 1216B
Code AIOT : 0005901416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement BEAUSEIGNEUR SAS implanté 6 rue André Viellard 90140 FROIDEFONTAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUSEIGNEUR SAS
- 6 rue André Viellard 90140 FROIDEFONTAINE
- Code AIOT : 0005901416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Beauseigneur a pour activité principale la réception de produits chimiques en vrac (acides, bases, produits inflammables..), la réception d'emballages, le reconditionnement de produits livrés en container de tailles variables, la préparation de mélanges et de dilution, le transit de déchets industriels en petite quantité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée a principalement porté sur la gestion des sous-traitants intervenant sur le site au regard de la maîtrise des risques accidentels d'une part et sur la capacité à produire un état des

stocks facilement exploitable en situation incidentelle ou accidentelle d'autre part.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Sans objet
11	État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 2	/	Sans objet
12	Stockage de matières combustibles à proximité des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des sous-traitants apparaît globalement pertinente vis-à-vis de la maîtrise des risques accidentels, avec quelques axes d'amélioration identifiés notamment: mise en place d'un questionnaire de compréhension des consignes, d'une contresignature des audits par l'entreprise sous-traitante auditée, d'une formalisation de fin d'opération avec permis de feu et du contrôle a posteriori.

L'état des stocks présenté ne répond pas aux exigences réglementaires sur les points suivants (non-conformités):

- pas d'état des matières dangereuses par famille de dangers par zone d'activité (bâtiment);
- pas d'état vulgarisé à disposition pour l'information du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau listant l'ensemble des sous-traitants susceptibles d'intervenir sur le site. Treize sous-traitants sont ainsi répertoriés avec mise en place d'un plan de prévention annuel (5 principaux sous-traitants: électricité, plastique, fermetures, BTP, contrôles périodiques. En complément, un plan de prévention ponctuel est mis en place si une opération spécifique non comprise dans le plan de prévention annuel est prévue ou si un sous-traitant non concerné par un plan de prévention annuel intervient. Environ 30 sous-traitants interviennent ponctuellement chaque année sur le site. Les modalités de gestion des sous-traitants sont explicitées dans le système de gestion de la sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le site dispose d'un organigramme incluant le descriptif des fonctions permettant d'identifier les personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs. Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident à travers le plan de prévention, l'accueil via une vidéo explicative et une fiche explicative.
Observations : Seule la fonction de manager QHSE est identifiée dans l'organigramme comme pouvant signer les plans de prévention. Dans les faits la direction et le responsable maintenance signent également certains plan de prévention. Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Une visite préalable du site, en présence du manager QHSE ou du responsable maintenance est réalisée systématiquement avec le sous-traitant amené à intervenir sur le site, dans le cadre de l'établissement du plan de prévention annuel et/ou ponctuel.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à poursuivre sa réflexion de mise en place d'un questionnaire post vidéo de présentation, à remplir par chaque personnel sous-traitant, pour s'assurer qu'il a compris les informations essentielles qui lui ont été présentées. Ce dispositif existe pour le personnel propre à l'établissement lors de l'embauche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Un guide des intervenants extérieurs contresigné par l'entreprise sous-traitante est en place depuis 2022. Le jour de l'inspection, le personnel de l'entreprise LCP présente sur site et interviewé connaît les consignes d'évacuation. En revanche il n'est pas en mesure de présenter le document de consignes qui lui a été remis et qu'il a signé.
Observations : Le guide des intervenants n'est pas référencé dans le Système de gestion de la sécurité (SGS). L'exploitant mettra à jour son SGS. Dans les audits réalisés par l'exploitant auprès de ses sous-traitants, un item sur la présentation du document de consignes sera à ajouter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation du personnel sous-traitant est réalisée via un plan de prévention annuel et/ou spécifique. Ce plan est valable pour un an (année civile). En janvier de chaque année, l'exploitant réalise une évaluation des évolutions pour les plans annuels à renouveler et les plans sont à nouveau signés par les deux parties. Le plan de prévention est individualisé à chaque personne susceptible d'intervenir sur le site. Un plan de prévention ponctuel est systématiquement réalisé pour les sous-traitants de sous-traitants. L'exploitant indique privilégier que ses sous-traitants ne recourent pas eux-mêmes à des sous-traitants. L'ensemble des plans de prévention individuels et collectifs et de l'échéance de validité associée sont suivis dans un tableau ad hoc. Les plans de prévention identifient les formations ou habilitations nécessaires à l'intervention programmée. Les justificatifs de l'habilitation/formation et de sa validité sont annexés au plan de prévention (constat réalisé par sondage).
Observations : Ce tableau fera explicitement apparaître la durée de validité d'un an en année civile pour ces plans de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Si nécessaire et selon la nature des travaux à réaliser, un permis de feu est délivré par le manager QHSE ou le responsable maintenance pour chaque opération le nécessitant et uniquement sur la durée des travaux prévus. L'exploitant indique que du personnel Beauseigneur est présent en permanence avec le sous-traitant lors de l'opération. Les premiers moyens d'intervention pour lutter contre un départ d'incendie sont mis à disposition du sous-traitant par Beauseigneur et sont identifiées conjointement préalablement à l'opération.
Observations : Le permis de feu consulté ne prévoit pas de formaliser un compte-rendu de fin de chantier ni la surveillance a minima dans les 2h suivants la fin de l'opération (cf fiche INRS ED6030 auquel l'exploitant pourra utilement se référer). A ce titre, il convient de prévoir d'arrêter les travaux 2 h au moins avant la fermeture de l'entreprise si le maintien de la surveillance n'est pas possible. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer ces éléments dans ses permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une instruction a pu être consultée pour le capteur de chlore (Version 1 du 7/12/21) sur les opérations d'entretien et de maintenance à réaliser, en référence à la procédure MMR1-Capteur de Chlore. L'intervention sur cette mesure de maîtrise des risques fait l'objet d'un compte-rendu spécifique (exemple 31/05/2022 suite à maintenance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'un nombre limité de mesures de maîtrise de risques (MMR) et il indique, sans présenter de critères précis et formalisés, être vigilant sur la sélection des prestataires retenus pour intervenir sur ces dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI). Ce plan est régulièrement testé (au moins une fois par an), le cas échéant en présence du SDIS. Ces exercices POI ont lieu indifféremment de la présence des sous-traitants et ces derniers sont partie prenante de l'exercice pour l'évacuation. Pour autant aucun sous-traitant n'est identifié comme devant intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks global par rubrique ICPE (dont rubriques 4xxxx). Cet état des stocks est accessible depuis l'extérieur du site. Il est mis à jour quotidiennement. L'état du 29/11/22 a ainsi pu être consulté. Une liste des produits par bâtiment est disponible; en revanche l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks par zone d'activité ou de stockage (par bâtiment par exemple) par famille de mention de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX. Non-conformité: un état des stocks par zone d'activité ou de stockage par famille de mention de dangers est à mettre en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits ou matières stockées.
Observations : Les fédérations professionnelles peuvent proposer des supports pour construire cet état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de matières combustibles à proximité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matières combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]
Constats : Une quantité importante d'emballages vides (IBC) est stockée le long du bâtiment D, sur plusieurs niveaux. Une partie de ces contenants sont en matière combustible. En outre, il est constaté la présence d'un véhicule hors d'usage à proximité immédiate de la pomperie incendie. Non-conformité: l'exploitant procédera rapidement à l'éloignement des matières combustibles des bâtiments et à l'évacuation du site du véhicule hors d'usage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet